

# JACADI

---

1. Convention de mise à disposition
2. Les Jacadix commandements
3. Règlement d'ordre intérieur



N° de l'espace :

Prix :

Date d'entrée :

# RHIZ[H]OME - JACADI

Ateliers temporaires mutualisés en soutien à la création

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE SERVICES

**ENTRE :**

L'asbl « COMPTOIR DES RESSOURCES CREATIVES », numéro d'entreprise BE-0895603473 ; sise à 4000 Liège, Rue Dony, 33 ; ici représentée par Camille Braun ;

Ci-après dénommée « **LE COMPTOIR** »

**ET :**

La personne physique .....

Numéro National .....

domicilié(e) .....

mail et tel de contact

**OU**

La personne morale de droit belge .....

inscrite à la BCE sous le n° .....

dont le siège social est situé .....

représentée par son administrateur .....

mail et tel de contact .....

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

---

Article 1 : Espaces Mutualisés - Engagement, présence et participation.....	2
Article 2 : Objet .....	2
Article 3 : Prix.....	3
Article 4 : Consommation et services supplémentaires.....	4
Article 5 : Services supplémentaires .....	4
Article 6 : Durée .....	4
Article 7 : Cession.....	5
Article 8 : État des lieux et accès .....	5
Article 9 : Règlement d'ordre intérieur (ROI).....	5
Article 10 : Obligations de l'occupant.....	5
Article 11 : Force majeure – Imprévision.....	6
Article 12 : Résolution pour inexécution fautive.....	6
Article 13 : Exonération de responsabilité – Obligation de garantie.....	7
Article 14 : Portée de la convention – Nullité - Avenant.....	7
Article 15 : Droit applicable et juridiction compétente.....	7
Article 16 : RGPD.....	7
Annexe(s) : .....	9

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Espaces Mutualisés - Engagement, présence et participation

LE COMPTOIR propose un ensemble de lieux de travail, de recherche, d'accueil et de rencontres conjuguant convivialité, intelligence collective, émulation et professionnalisme. La pratique montre combien la mise en commun des expériences, savoir-faire et ressources au sein d'un espace de travail partagé peut être stimulante. Outre le fait de générer des synergies, elle améliore la productivité des créateurs. Au-delà de ce partage de lieux de travail, l'ambition de générer une véritable communauté de créatifs qui constituent un réseau de personnes gravitant autour des métiers de création.

En cohérence avec ces principes, l'OCCUPANT s'engage par cette convention dans un processus de co-construction/coopération, en tant que membre adhérent et non en tant que client vis à vis du lieu et de ses gestionnaires. Une présence régulière dans les lieux mis à disposition est nécessaire afin de participer à la dynamique mutualiste et collective du lieu.

### Article 2 : Objet

Le COMPTOIR met à disposition de l'OCCUPANT qui accepte, pour le prix convenu à l'article 3, des espaces et services définis ci-dessous, aux conditions de la présente convention.

La mise à disposition des espaces a lieu en vertu d'une convention d'occupation, qui exclut expressément tout contact direct autre que ponctuel avec le public et exclut par conséquent expressément l'application de la réglementation sur le bail commercial.

Cette mise à disposition rémunérée a lieu de manière temporaire, uniquement à des fins professionnelles, et comprend :

- La mise à disposition :
  - d'un espace ATELIER identifié sous numéro au tarif de € / mois
  - d'un espace ATELIER identifié sous numéro au tarif de € / mois

Précision de l'espace :.....

La mise à disposition d'espaces communs :

- Espace de coworking avec wifi et coin kitchenette (espace A8);
- Cour ;
- Sanitaires dans la cour ;
- Jackass (espace B3) : espace polyvalent au rdc disponible pour 1 occupation/an ;
- Jaccompagne (B408) et Jaccélère (B308) : classes/salles de formation disponibles pour 3 occupations/an ;

dans l'immeuble situé.....**rue de Fragnée 76 – 4000 Liège**.....  
(*adresse du bâtiment*), dont l'OCCUPANT ne peut modifier substantiellement l'aménagement sans l'accord préalable du COMPTOIR.

Les espaces ATELIER et autres ne peuvent pas servir comme espace de vente, de bourse d'échange ou de vente directe avec le public.

Aucune modification de la nature de l'exploitation des espaces mis à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord écrit exprès et préalable du COMPTOIR.

Les espaces communs ne peuvent pas être monopolisés par un occupant et leur usage prolongé nécessite l'accord préalable du COMPTOIR.

Sont inclus dans le prix convenu :

- Un forfait de base pour la consommation en eau et électricité
- Les services de gestion du bâtiment suivants :
  - o assurances, impositions et consommations relatives à l'immeuble (hors taxes individuelles) ;
  - o gestion des distributions, réseaux et services communs ;
  - o gestion des espaces, équipements et matériels communs ;
  - o gestion des maintenances et entretien du bâtiment ;
  - o gestion des systèmes de sécurité du bâtiment ;
  - o management et gestion centrale du bâtiment ;
  - o .....
  - o .....
- Les taxes, impôts et charges relatifs au bâtiment et aux biens qui l'équipent (hors taxes individuelles).
  - ↳ Ces charges incluent une assurance globale contenant une assurance incendie, dégâts des eaux, dégâts de tempête et une assurance abandon de recours.

### Article 3 : Prix

Grâce au partenariat avec la Ville de Liège, les résidences temporaires du projet Rhiz[H]ome ont la spécificité d'offrir un tarif d'entrée avantageux permettant de créer un effet tremplin pour les jeunes projets. La **grille de tarif** (charges comprises) et les conditions d'obtention d'un tarif de soutien se trouvent dans le **document annexé** à la présente convention. Le calcul final du montant dû par l'occupant sera calculé en fonction de ce tableau et de l'investissement que l'occupant s'engage à fournir dans la vie de la communauté.

Calcul du tarif total mensuel à payer en référence au tableau annexé :

.....  
.....  
.....  
.....

Le montant total dû par l'OCCUPANT est de **€/mois** pour le(s) objet(s) stipulé(s) en art. 2.

Le montant dû-incombant à chaque RÉSIDENT à titre individuel sera payé mensuellement dès réception de la facture mensuelle (envoyée par mail), par virement au compte n° BE03 1030 4048 9484 (BIC: NICABEBB) ouvert au nom de « Comptoir des Ressources Créatives » auprès de la banque CRELAN. Il est exigible à l'échéance du terme et de plein droit. La communication mensuelle est « NOM + JACADI + mois ».

#### **Article 4 : Consommation et services supplémentaires**

Le prix forfaitaire tel que prévu à l'article 3 ne comprend pas :

- Les consommations excédant le volume prévu dans la quote-part de charges.
- Le nettoyage des espaces.
- Toutes fournitures, commandes et/ou autres services commandés par LE RÉSIDENT et non inclus dans les services de base énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Le cas échéant, la demande de services supplémentaires pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les montants détaillés pour ces postes sont annexés à la facture totale mensuelle émise par LE CRC au RÉSIDENT.

#### **Article 5 : Services supplémentaires**

Toute fourniture, prestation ou autre service commandé par l'OCCUPANT et non inclus dans les services énumérés à l'article 2 de la présente convention fera l'objet d'une facturation distincte par le COMPTOIR, toujours payable au comptant.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention entre en vigueur le..... jusqu'à Mars 2024.

Au mois de novembre 2023, une évaluation des coûts des énergies sera réalisée et les prix pourront être revus, en discussion avec les occupants.

Sauf indication contraire du CRC par courrier ou par mail, la présente convention sera renouvelée tacitement pour une seconde période si le temps d'occupation accordé au CRC par les instances compétentes le permet.

L'OCCUPANT pourra mettre fin à la convention à tout moment par courrier ou par mail, moyennant un préavis d'un mois, sans indemnité quelconque.

Le CRC se réserve le droit de mettre fin à la convention par courrier ou par mail à tout moment notamment en cas de non-respect et mise en œuvre des valeurs décrites à l'article 1 et du ROI (cf. annexe), moyennant un préavis de 15 jours, sans indemnité quelconque.

## **Article 7 : Cession**

L'OCCUPANT ne pourra céder les droits et obligations qu'il détient en vertu de la présente convention sans l'accord préalable et écrit du COMPTOIR.

En toute hypothèse, le cédant restera tenu solidairement et de manière indivisible avec le cessionnaire des obligations résultant de la présente convention.

## **Article 8 : État des lieux et accès**

Il sera dressé, à la remise des clés, entre les parties un état des lieux détaillé de l'espace mis à disposition, ainsi que du mobilier et du matériel technique compris dans cet espace. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour du contrat, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors des états des lieux, de sorte qu'elles réputent celui-ci contradictoire.

LE RÉSIDENT s'engage à occuper le lieu en personne prudente et raisonnable.

LE.LA RÉSIDENT.E ayant signé la présente convention est la seule personne autorisée à occuper le lieu et à être en possession des accès.

## **Article 9 : Règlement d'ordre intérieur (ROI)**

Le COMPTOIR dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui régit les modalités de mise à disposition et d'utilisation des services, matériels, espaces et communs.

Ce règlement est annexé à la présente convention ; il en fait partie intégrante, avec ses modifications ultérieures éventuelles. L'OCCUPANT déclare en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux dispositions actuelles et futures qui y sont mentionnées.

## **Article 10 : Obligations de l'occupant**

L'OCCUPANT doit veiller au paiement du prix à l'échéance et à restituer les lieux en parfait état à la fin du contrat, à la date indiquée par le COMPTOIR.

L'OCCUPANT ne peut procéder à aucune modification ou aménagement des lieux mis à disposition sans l'accord écrit et préalable du COMPTOIR qui pourra, au terme du contrat choisir de conserver sans frais ces aménagements ou modification, ou d'exiger leur destruction.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir son espace privatif en parfait état de rangement et de propreté.

L'OCCUPANT ne peut mettre ni son siège social ni son domicile dans les lieux mis à disposition, sauf accord exprès écrit et préalable du COMPTOIR.

L'OCCUPANT ne peut poser aucun acte ou abstention susceptible de créer une confusion entre lui et le COMPTOIR.

Étant donné le caractère « innovant/projets pilotes » de la mise en place des espaces mutualisés, il est indispensable pour le COMPTOIR de pouvoir assurer la visibilité et la

documentation de l'évolution du projet. L'OCCUPANT s'engage à se créer et tenir à jour sa page membre sur le site (ou tout autre site similaire renseigné par le COMPTOIR) : <https://www.comptoirdesressourcescreatives.be/les-pages-pros>

L'OCCUPANT doit autoriser et faciliter l'accès à la partie du bâtiment qu'il occupe pour les visites et les captations photo ou vidéo.

L'OCCUPANT s'engage à fournir à la première demande du COMPTOIR tous renseignements et informations complémentaires que le COMPTOIR jugerait nécessaires ou qui lui seraient demandés en vertu de ses propres obligations. Le COMPTOIR s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les éventuels renseignements confidentiels ainsi obtenus.

L'OCCUPANT s'engage à participer à la vie collective du lieu et aux réunions des occupants.

### **Article 11 : Force majeure – Imprévision**

Au cas où le COMPTOIR ne pourrait mettre les lieux à disposition de l'OCCUPANT en raison d'un cas de force majeure (soit notamment, mais non exhaustivement en cas d'incendie, de grêle, de catastrophe naturelle, de fait d'un tiers dont le COMPTOIR n'est pas responsable, de guerre, de pandémie, de grèves, de manque général d'approvisionnement, d'actes, décrets, législation, réglementation ou restrictions de la part de tout gouvernement ou de toute autorité publique), le contrat sera suspendu le temps de cette impossibilité et chaque partie sera libérée de ses obligations, sans indemnité, par application de la théorie des risques.

Si cette impossibilité dure plus de 3 mois, le contrat prendra fin définitivement et chaque partie sera libérée de ses obligations, sans indemnité, par application de la théorie des risques.

Les parties excluent conventionnellement l'application de la théorie de l'imprévision à leur convention.

### **Article 12 : Résolution pour inexécution fautive**

En cas de manquement grave par l'OCCUPANT à ses obligations contractuelles, le COMPTOIR est en droit, après une mise en demeure par courriel restée vaine pendant 15 jours, de résoudre la convention aux torts de l'OCCUPANT, par courrier recommandé.

Sont notamment constitutifs d'un manquement grave au sens de la présente convention, justifiant la résiliation aux torts de l'OCCUPANT :

- le non-paiement à l'échéance de 3 mensualités d'occupation mensuelle ;
- le non-respect persistant du règlement d'ordre intérieur annexé à la présente convention ;
- le non-respect répété des obligations de l'OCCUPANT reprises à l'article 10.

En cas de résiliation de la présente convention aux torts de l'OCCUPANT, celui-ci paiera au COMPTOIR, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme équivalente à trois mois du montant du prix mensuel d'occupation en vigueur au moment de la résolution.

Il est expressément convenu que cette somme forfaitaire ne représentera que les indemnités de relocation, de résiliation et d'indisponibilité des lieux, à l'exclusion de

l'indemnité qui pourrait être due pour les dégâts locatifs et autres dégradations et de l'indemnité d'occupation due si les lieux n'étaient pas libérés à la date de la fin du contrat.

Si les lieux ne sont pas libérés et restitués en parfait état à la fin de la convention, à la date indiquée par le COMPTOIR, l'OCCUPANT sera redevable envers le COMPTOIR, par mois entamé, d'une indemnité d'occupation forfaitaire équivalente à une fois et demi le prix mensuel total convenu, et ce jusqu'à la libération effective des lieux.

**En cas de manquement au règlement d'ordre intérieur de la part de l'OCCUPANT à deux reprises, ayant chacune fait l'objet d'un avertissement par écrit, la présente convention et l'accès au lieu seront suspendus immédiatement et la continuité de l'occupation sera décidée par le CRC après réunion des équipes.**

### **Article 13 : Exonération de responsabilité – Obligation de garantie**

Hormis dol ou faute lourde, le COMPTOIR s'exonère de toute responsabilité à l'égard de l'OCCUPANT pour le préjudice direct ou indirect que celui pourrait subir de son fait.

L'OCCUPANT garantit le COMPTOIR de tout préjudice qui serait dû par le COMPTOIR à un tiers du fait de l'OCCUPANT ou de son occupation, notamment si l'OCCUPANT n'a pas libéré les espaces mis à sa disposition à la date indiquée par le COMPTOIR.

### **Article 14 : Portée de la convention – Nullité - Avenant**

La présente convention remplace, le cas échéant, tout accord antérieur ayant le même objet. La nullité d'une clause particulière de la présente convention n'entraîne pas la nullité de la convention tout entière, mais peut uniquement, le cas échéant, affecter les dispositions concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant un écrit entre les parties

### **Article 15 : Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent contrat est soumis au droit belge. En cas de litige, les juridictions de Liège, division Liège seront seules compétentes.

### **Article 16 : RGPD**

Les données d'identité des Occupants et, le cas échéant, de leur représentant personne physique, font l'objet d'un encodage dans les fichiers informatiques et en format papier du CRC, responsable du traitement, dont le délégué à la gestion des données à caractère personnel est Fanny Foguene.

Le traitement de ces données par le CRC a pour finalité de permettre l'exécution du contrat, la facturation et la communication des factures et le bon fonctionnement de l'ASBL du CRC, de son objet et de son projet d'ASBL. Les destinataires de ces données sont exclusivement les membres du personnel du CRC. Les données collectées sont conservées pendant un délai de 10 ans prenant cours à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle les relations contractuelles ont pris fin, majoré des délais de prescriptions applicables.

Chaque personne dont les données font l'objet d'un traitement a un droit de modifier ces données, de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter. Chaque personne concernée a également le droit de solliciter la limitation du traitement de ses données dans les cas prévus à l'article 18 du Règlement UE 2016/ 679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Enfin, la personne concernée a le droit de solliciter l'effacement de ses données lorsque le traitement de celles-ci n'est plus nécessaire à l'exécution des relations contractuelles la liant au CRC.

En vue d'exercer les droits énoncés ci-dessus, la personne concernée envoie gratuitement une demande écrite par courriel à l'adresse électronique [admin.lg@crc-belgique.be](mailto:admin.lg@crc-belgique.be). Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de sa carte d'identité conformément à l'article 12 du Règlement précité.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation concernant l'exercice de ses droits devant l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles  
+32 (0)2 274 48 00  
+32 (0)2 274 48 35  
[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Fait à Liège, le 04/07 en deux originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien,

Pour l'OCCUPANT

Pour le COMPTOIR

## Tarif de soutien :

- Contribution non monétaire 1jour/mois pour projet collectif, aménagement ou soutien aux autres occupants= -10% par mois
- A partir de 2 espaces réduction = -10% par mois

## Référence clef :

## Annexe(s) :

- Règlement d'ordre intérieur (ROI)
- Jaca dix commandement
- Prix des locations des salles.

# JACADIX COMMANDEMENTS

À l'attention des usagers.ères du lieu

## JACADI A DIT...

1. Chaque individu dans sa singularité tu respecteras
2. A la vie collective des créateurs et créatrices tu participeras
3. Avec le quartier tu dialogueras
4. À la propreté du lieu tu contribueras
5. Tout événement public à 22h se clôturera
6. En quittant le lieu, toutes les portes tu fermeras
7. Jamais ton véhicule dans la cour tu ne parqueras
8. Jamais au grand jamais à Jacadi tu ne dormiras
9. Aucune drogue illégale tu ne consommeras et à l'extérieur tu fumeras
10. Avec ta convention d'occupation, le ROI tu signeras

# Règlement d'ordre intérieur Rhiz[H]ome -Projet JACADI

## Ateliers temporaires mutualisés en soutien à la création

**Version : mai 2023**

### **Introduction**

Nous allons partager ensemble les résidences artistiques du projet Rhiz[H]ome. Cette expérience promet d'être enrichissante et amusante pour chaque usager du lieu, pour autant qu'un minimum de règles soit respecté.

Ce document regroupe les informations censées faciliter la vie en commun. Il peut évoluer sur base des propositions émises par les résidents et validées par le Comptoir des Ressources Créatives (CRC).

### **Contacts utiles**

Jo Delannoy	Référent du lieu	jo.delannoy@crc-belgique.be	0494254202
Vincent Messana	Chef technique	vincent.messana@crc-belgique.be	0471253276
Lucas Deru	Coordination RZH	Lucas.deru@crc-belgique.be	046268209
Bureau CRC	/	Info.lg@crc-belgique.be	04 227 84 08

> L'équipe est joignable du lundi au vendredi pendant les heures de bureau. Si vous devez nous contacter en dehors de ces horaires, veuillez privilégier les sms.

Contactez Jo pour toutes questions relatives au lieu (technique, vie commune, informations sur les autres services du CRC, etc) et il fera le relais vers les collègues concernés par vos demandes.

## **Conditions particulières du projet Rhiz[H]ome - Jacadi**

### **Ateliers créatifs temporaires**

Selon la convention définie entre le CRC et la Régie des Bâtiments de la ville de Liège, seule l'installation d'ateliers créatifs temporaires est autorisée dans les bâtiments. Toute activité proche ou relevant du logement ou du commerce est formellement interdite. Toute activité ne cadrant pas avec le projet ci-dessus pourra également être interdite, comme par exemple les soirées privées.

### **Utilisation du mobilier présent sur place**

Nous vous demandons ne pas amener vos propres meubles sauf autorisation du CRC. Du mobilier laissé par l'école est toujours présent sur place dans les étages des bâtiments Jacadmin, B6-La Tour et le bâtiment C. Nous vous invitons à vous servir dans ce mobilier afin de meubler votre espace.

Le mobilier placé dans l'entrée du bâtiment côté rue Albert de Cuyck ne peut pas être utilisé. Ce dernier sera bientôt déménagé par la Ville. Si vous avez un doute ou un besoin particulier, contactez le référent.

### **Visite des lieux**

Les propriétaires des lieux se réservent le droit de visiter l'immeuble à tout moment. Quand c'est possible, les occupants seront prévenus par le CRC.

Ainsi, les lieux doivent être maintenus présentables afin de pouvoir accueillir du public à tout moment. Nous comprenons cependant que l'usage d'un atelier peut entraîner du désordre mais nous vous demandons dans la mesure du possible de maintenir un espace propre et rangé.

Par ailleurs, l'image convenable de vos ateliers depuis la rue et pour les personnes extérieures est essentielle pour assurer la continuité et la pérennité du projet.

### **Conditions de "repli"**

Les résidences du projet Rhiz[H]ome se déroulent dans des lieux en transition. Dans ce sens, le CRC s'engage vis-à-vis du propriétaire à pouvoir quitter les lieux presque "du jour au lendemain" Le CRC garantit aux résidents la possibilité de rester pour la période de résidence donnée. Le CRC n'est pas responsable du matériel laissé par un résident à la fin de la résidence. Chacun est prié de vider complètement son atelier de ses effets personnels à la fin de sa période de résidence.

### **Évaluation**

Dans le cadre de l'amélioration des services, nous pourrions vous demander de prendre un peu de votre temps pour certaines évaluations concernant les attentes du projet, l'occupation des lieux, ... A la fin de votre résidence, un questionnaire Google vous sera envoyé. Vos réponses sont anonymes et nous aideront à améliorer le projet.

## **Vie commune dans les ateliers**

### **Ateliers mutualisés**

Vous partagez les mêmes espaces de travail. Nous vous demandons de tenir compte des nuisances possibles de votre occupation (musique, poussière, bruit...) et de s'adapter à la façon de travailler de chacun.

### **Accès**

Les locaux sont accessibles 7jours/7 de 8h à 22h, dans le respect de la convention signée avec le CRC et dans le respect du voisinage.

Dans certains bâtiments, des râteliers pour vélos sont mis à disposition par le CRC.

Etant donné que ce sont des espaces de travail partagés, nous vous demandons de limiter l'accès aux personnes extérieures.

Vous êtes responsables des personnes extérieures que vous faites rentrer dans les ateliers. Si vous étiez amenés à devoir accueillir une personne extérieure pour une collaboration professionnelle qui dépasse une semaine, le référent devra être prévenu.

### **Courrier**

Nous vous demandons de ne pas faire parvenir de courrier aux ateliers, dans le cas contraire, le CRC n'est pas responsable de la gestion de celui-ci. Merci d'informer le CRC si du courrier lui est adressé.

### **Espaces de diffusion**

Quand le lieu le permet, un espace de diffusion (vitrine, expo, affichage...) pour le CRC ou pour les projets des résidents peut être partagé. Tous les espaces de diffusion ne sont pas gérés de la même manière et nous ne garantissons pas un espace de diffusion en chaque lieu. Si vous voulez en profiter, merci de contacter le CRC qui coordonnera l'aménagement des espaces en accord avec les autres résidents. Le CRC se réserve le droit de contrôler ces espaces de diffusion.

### **Affichage**

Le CRC se réserve le droit de contrôler l'affichage. L'affichage culturel est privilégié.

La décoration des murs de votre espace (posters, cadres, tableaux...) est autorisée.

### **Entretien/déchets**

Les occupants sont responsables de l'entretien de leurs espaces personnels et des communs. Des sacs de la ville seront mis à disposition dans les espaces communs (sacs jaunes et bleus). Merci de trier et déposer vos déchets dans les poubelles adéquates ainsi que de les sortir suivant l'horaire de collecte hebdomadaire.

Matériel de nettoyage, papier-toilette, sacs poubelle sont fournis. Vu le nombre d'utilisateurs, il est impératif d'être non seulement respectueux de la propreté mais aussi économes.

N'hésitez pas à demander s'il vous manque des consommables ou du matériel.

### **Communs**

Des installations sont communes à tous les occupant(e)s en fonction des lieux (petite cuisine, toilettes, ...).

Il est assez évident de demander à chacun d'adopter une attitude responsable : nettoyer sa vaisselle, nettoyer sa portion de table après avoir mangé, vider régulièrement ses denrées périmées du frigo, respecter les affaires des autres, etc. Personne n'est en charge de la propreté, chacun son tour donc.

## **Visites**

Définies avec le CRC, des journées ouvertes au public seront organisées afin d'accueillir les riverains dans l'idée de favoriser l'action culturelle et le lien social.

En dehors des moments ouverts au public et autres activités, vous êtes responsables des personnes entrant dans les ateliers.

## **Alcool/Tabac/...**

Il est interdit de fumer dans les bâtiments, les fumeurs sont priés d'aller dehors. Toute consommation de produits stupéfiants ou illicites est formellement interdite.

L'alcool est toléré dans les ateliers pour autant qu'il n'y ait pas de débordements. Vous êtes responsables de vos vidanges.

## **Animaux**

Les animaux ne sont pas autorisés.

## **Modes de communication interne et externe**

### **> Le site du CRC: [www.comptoirdesressourcescreatives.be](http://www.comptoirdesressourcescreatives.be)**

Nous demandons à chaque résident de se créer une PAGE CRC sur le site [comptoirdesressourcescreatives.be](http://comptoirdesressourcescreatives.be) et de tenir sa page à jour. Cette plate-forme informatique vise à mettre en réseau les créateurs.

### **> Facebook**

-un groupe facebook fermé pour la communication interne entre l'équipe du CRC et les résidents a été créé : "[Jacadiens/Jacadiennes/xxx](#)". Si un résident n'utilise pas facebook, le Coordinateur se charge de communiquer les informations importantes par mail.

-un groupe fermé "[Occupants et résidents CRC Liège](#)" vous permet de communiquer plus ouvertement aux usagers des services du CRC.

-un groupe public [CRC Liège](#) permet à tout-un chacun de communiquer également.

-la page du CRC ([facebook.com/crc liege](https://www.facebook.com/crc liege)) : celle-ci sert à diffuser les infos du CRC.

-L'Instagram du CRC ([instagram.com/crc\\_liege](https://www.instagram.com/crc_liege)) : sert à diffuser l'actualité des lieux et des résidents.

### **> Instagram**

La page instagram [https://www.instagram.com/crc\\_liege](https://www.instagram.com/crc_liege) est gérée par le CRC qui peut diffuser vos activités.

## **Événements**

### **> Possibilités d'événements :**

- Ouverture des ateliers au public sous différentes formes
- Moment de réseautage avec l'équipe du CRC et/ou d'autres créateurs
- Inauguration des lieux

- Organisation de visites des lieux (ex: profs, écoles...)  
> n'hésitez pas à nous demander pour visiter les autres ateliers du CRC !
- Soirée de début et de fin de résidence envisageables
- Possibilité pour les résidents d'organiser d'autres activités avec l'accord du CRC
- Possibilité pour le CRC d'organiser d'autres activités avec l'accord des résidents

> **Soutien aux événements** : le CRC peut vous aider sous différentes formes dans l'organisation de vos événements dans les lieux. Faites-nous savoir vos envies afin que nous réfléchissions ensemble à la possibilité de vous aider.

## Internet

Le CRC ne met pas à disposition internet, à part dans l'espace de coworking A08.

## Installations et sécurité

### Système électrique

Tout le système électrique est interne au bâtiment. Veillez à en faire bon usage (éteindre les lampes quand on quitte une pièce, ne pas brancher multiprises sur multiprises...)

### Consommation énergie

Rappel : le prix de mise à disposition des espaces comprend les charges. Néanmoins, le prix est révisable si les charges énergétiques sont trop importantes. Nous vous invitons donc à consommer de manière raisonnée.

Nous vous demandons de ne pas démultiplier les multiprises. Si vous avez besoin de plus de 3 prises par kit, demandez aux autres occupants s'il est possible d'utiliser les leurs.

### Chauffage

Les contraintes actuelles du projet nous poussent à devoir interdire l'utilisation de chauffages électriques. Ceux-ci consomment énormément, il vous est donc demandé de la jouer honnête et de ne pas en utiliser. Nous sommes conscients que cette consommation joue sur la facture électrique, et une hausse des tarifs de Jacadi se répercuterait sur tous les occupants.

### Utilisation de produits nocifs, inflammables, dangereux, ...

L'utilisation de produits dangereux doit être limitée au maximum dans le cadre de vos activités. Le CRC se réserve le droit d'interdire l'utilisation de certains produits.

Le stockage de produits (ex : térébenthine, white-spirit,...) ne peut excéder 50 litres pour l'ensemble des résidents. Nous vous demandons de tenir une liste de ces produits ainsi que les quantités. Dans le cas où vous dépassez cette limite, le stockage de ces produits devra se conformer aux réglementations des pompiers.

Le papier Kraft au mur ne peut être utilisé ainsi qu'à des fins artistiques.

## **Sécurité**

On n'utilise pas le matériel d'autrui sans accord du propriétaire. Le matériel doit être remis en place et celui qui casse, paie.

L'assurance n'intervient pas si un incendie est provoqué par la cigarette ou un chauffage indépendant.

L'assurance actuelle couvre une partie du matériel du CRC. Il n'est pas encore possible d'assurer le matériel des résidents.

Nous comptons sur la confiance mutuelle entre les résidents quant au respect du matériel personnel et de l'espace de création de chacun.

Il est formellement interdit de débrancher les détecteurs incendie.

## **Clefs**

Vous avez tous reçu les accès pour la porte d'entrée du bâtiment et de votre local. Il n'est pas permis de faire de copies.

## **Non-respect de la convention et du ROI**

La conciliation et la médiation entre le CRC et les résidents sont les méthodes privilégiées. Le CRC invite les résidents à s'entendre d'abord entre eux s'il existe des problèmes de cohabitation.

Le CRC est ouvert à la discussion mais ne peut tolérer des manquements à répétition qui ne permettent pas aux autres résidents de travailler dans de bonnes conditions. Nous tiendrons d'abord à vous avertir du ou des manquement(s) constaté(s) par un avertissement oral ou écrit. Dans ce cas, le résident informera le CRC de ce qu'il a entrepris afin de se remettre en ordre. Deux avertissements maximum seront autorisés.

Conformément à la convention que vous avez signée, le non-respect de celle-ci ou du ROI peut entraîner la fin de la résidence aux torts du résident. Ce dernier se verra dans l'obligation de vider les lieux et de les remettre en état si nécessaire, dans les quinze jours de la lettre ou du mail qui le lui demande.

A noter que ce genre de décision exceptionnelle et non-souhaitée sera prise par l'équipe du CRC selon nos modes de gouvernance, à savoir la gestion par consentement.